

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-26

du **21 DEC. 2021**

**Portant enregistrement de la demande présentée par la société
MERMET SAS en vue de l'extension des capacités de production de son site situé sur
la commune des Avenières Veyrins-Thuellin**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L511-2, L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-10-03 du 1^{er} octobre 2019 modifiant les prescriptions techniques accordées à la société MERMET SAS sur son site situé sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2020-11-08 du 18 novembre 2020 portant enregistrement de la demande présentée par la société MERMET SAS en vue de moderniser les installations et d'augmenter les capacités de production de son site situé sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2021 par la société MERMET SAS dont le siège social est situé 58 chemin du Mont Maurin - 38630 Les Avenières Veyrins-Thuellins pour l'enregistrement de son projet d'extension de la capacité de production de toiles tissées enduites sur son site implanté 58 chemin du Mont Maurin - 38630 Les Avenières Veyrins-Thuellin;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 juillet 2021, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-08-08 du 10 août 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société MERMET SAS fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu l'ensemble des observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement, soit entre le 4 octobre 2021 et le 2 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal des Avenières Veyrins-Thuellin du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Corbelin du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Dolomieu du 16 novembre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 2 décembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 6 décembre 2021 communiquant, pour avis, à la société MERMET SAS le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 13 décembre 2021 et la réponse, par courriel, du 14 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société MERMET SAS (SIRET : 693 620 577 000 17) dont le siège social est situé 58 chemin du Mont Maurin 38630 Les Avenières Veyrins-Thuellin, faisant l'objet de la demande du 23 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes des Avenières Veyrins-Thuellin et Dolomieu, sur les parcelles suivantes :

Les Avenières Veyrins-Thuellin	Section 541 parcelle 1216
Dolomieu	Section C parcelle 198 (partielle) parcelle 955 (partielle, hors Zone Naturelle)

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2020-11-08 du 18 novembre 2020 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations et activités	Rubrique	capacité	Régime
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	2940-2-a	4 lignes de 1150kg/j et 1 ligne de 1450kg/j soit 6050kg/j	E
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	1,6 MW	DC
Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	2321	520 kW	D
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :	2925.1	83 kW	D

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW			
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2661-1c	2t/j	D
Installations et activités utilisant des solvants organiques	1978.8		D

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 23 juillet 2021.

En particulier

	2021	2022 et au delà
Utilisation maximale de solvant	194 t	105 t
Consommation maximale de solvant	160 t	98 t
Teneur en solvant dans la recette d'enduction	7,00 % pour les 3 lignes existantes 2,5 % pour la quatrième ligne	2,50 % pour les 5 lignes
Rejet diffus de solvant	30 t	16,5 t
Rejet canalisé de solvant	0,5 t	0,6 t

SOLVANT = ISOPAR

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous :

- arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD 38-2019-10-03 du 1er octobre 2019 à l'exception des articles 1.2.1 (tableau des activités), 1.2.2 (situation de l'établissement) et 1.6 (garanties financières) qui sont supprimés ;

Le tableau figurant à l'article 3.2.3 « valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » est modifié comme suit :

Installations (rejet)	Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³ sur gaz sec (sur un échantillon voisin d'une demi-heure)
Traitement des rejets gazeux par oxydation thermique de la ligne ISOTEX et des cinq lignes d'enduction de PVC sur fils textiles. 1 Oxydateur thermique (cheminée de 17m de hauteur) de débit maximal en sortie de cheminée de 38 000 Nm ³ /h sur gaz sec	COV (exprimé en carbone total)	20 mg/Nm ³
	Poussières	20 mg/Nm ³
	NOx (exprimé en NO ₂)	100 mg/Nm ³
	CO	100 mg/Nm ³
	CH ₄	50 mg/Nm ³
	HCl	5 mg/Nm ³

Aucun autre rejet canalisé n'est autorisé.

- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4, et 6.4 qui ne s'appliquent pas ;

- arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Dispositions complémentaires applicables

BRUIT

Une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores est réalisée avant le 31 janvier 2022. Les résultats, assortis le cas échéant de mesures correctives, sont transmis au préfet avant le 28 février 2022.

En particulier, au vu des résultats, l'exploitant statue sur la nécessité d'engager ou non les travaux d'isolation du bâtiment tissage actuel et propose, le cas échéant, des mesures correctives assorties de délai de réalisation.

ODEURS

Les dômes des toitures des ateliers devront rester fermés pour limiter les odeurs dues aux émissions diffuses résiduelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de cette disposition par son personnel.

TRAFIC CAMIONS

Le trafic camions (hors VL) est limité à 25 par jour du lundi au vendredi.

Aucun trafic PL n'est admis les samedis et dimanches.

L'exploitant tient un registre des entrées et sortie des camions : nom de la société, numéro d'immatriculation du véhicule, nom du chauffeur, heure d'arrivée, heure de sortie. Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection.

L'exploitant communique à ses prestataires les horaires d'accueil sur site et les conditions d'accueil et de stationnement sur site.

En particulier, la société MERMET SAS rédige un document à destination des chauffeurs comprenant :
- horaires et conditions d'accueil sur site,

- itinéraire à emprunter pour accéder au site,
 - interdiction d'emprunter la route des vignes,
 - interdiction d'emprunter le chemin du Mont Maurin au-delà de l'entrée du site,
 - interdiction de stationner sur la voie publique,
 - obligation de stationner sur les aires prévues à cet effet sur le site, y compris hors heures ouvrées.
- Pour chaque livraison ou expédition, chaque chauffeur doit présenter ce document signé et daté pour être autorisé à accéder au site. Une traçabilité est mise en place.

Le portail d'entrée du site situé chemin du Mont Maurin constitue l'unique point d'accès (entrée et sortie) pour les poids lourds. L'autre accès est réservé aux engins de secours. Une signalisation claire est mise en place à ces deux accès.

Les poids lourds ne doivent gêner ni la circulation ni la visibilité des véhicules dans le virage où se trouve le portail d'entrée du site.

Le stationnement sur la voie publique de camions en attente de livraison ou d'expédition est interdit. L'exploitant organise la réception des camions en ce sens, en particulier en aménageant sur son site des zones réservées au stationnement des camions et parfaitement identifiées. Un minimum de 3 emplacements est prévu. Ils sont accessibles y compris en dehors des heures d'ouverture de l'entreprise.

L'exploitant prend contact avec le gestionnaire de la voirie afin que soit affichée l'interdiction de stationnement sur la voie publique autour du site ainsi que l'interdiction d'emprunter le chemin du Mont Maurin puis la route des Vignes, au-delà de l'entrée du site ; Des panneaux de signalisation conforme au code de la route sont mis en place et les frais sont à la charge de l'exploitant.

La mise en service de la 5^e ligne d'enduction est subordonnée au respect de l'ensemble de ces dispositions.

UTILISATION du trioxyde d'antimoine

L'emploi du trioxyde d'antimoine est totalement supprimé au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie des communes des Avenièrès Veyrins-Thuellin et Dolomieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des Avenièrès Veyrins-Thuellin et Dolomieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour du Pin , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes des Avenières Veyrins-Thuellin et Dolomieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MERMET SAS et dont copie sera transmise au maire de Corbelin.

Le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGLI

